



## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA MAGNASCOLE SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 03 juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Syndical de « La Magnascole », se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Kœnigsmacker, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. ZENNER Pierre.

Convocation transmise le 24 mai 2024, affichée dans chaque mairie adhérente, comportant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la séance du 14 mars 2024
2. Marché de prestation de nettoyage des écoles
3. Indemnités
4. Mise en œuvre de l'action sociale en faveur du personnel
5. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical
7. Communications

### Etaient présents :

#### Commune de Kœnigsmacker :

M. ZENNER Pierre, M<sup>me</sup> VAZ Natacha,  
M. WEBER Fabrice, M<sup>me</sup> JACQUET Stéphanie.

#### Commune de Malling :

M<sup>me</sup> LUZERNE Marie-rose, M<sup>me</sup> MENANT Aurélie.

#### Commune de Kerling les Sierck :

M. HOCHARD Guy, M<sup>me</sup> DELAPORTE Marjorie,  
M. LINSTER Nicolas.

#### Commune de Hunting :

M. MARCK Norbert.

#### Commune d'Oudrenne :

M<sup>me</sup> HILCHER Morgane, M. SINGER Joel.

### Absents excusés :

M<sup>me</sup> MAGINI Emélie.  
M<sup>me</sup> LAUMESFELT Aurélie.  
M. FERRY Jean-Louis donne procuration à  
M<sup>me</sup> LUZERNE Marie-rose.  
M. GUIRKINGER Bernard donne procuration à  
M<sup>me</sup> HILCHER Morgane.

### Participaient en outre :

Mme STEINMETZ Séverine, Secrétaire Générale.  
M. MICOTTIS Johann.



Arrivée de M. MARCK Norbert au point N°3

Du point N°1 à N°2 :

Membres en exercice : 16  
Membres présents : 11  
Membres votants : 13  
Quorum : 09

Du point N°3 à N°5 :

Membres en exercice : 16  
Membres présents : 12  
Membres votants : 14  
Quorum : 09

Le quorum étant atteint, M. ZENNER Pierre ouvre la séance.

M<sup>me</sup> MENANT Aurélie est élue secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT.

✓ **Ordre du jour n°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MARS 2024**

(D : 08/2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 14 mars 2024.

Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°2 : MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES ECOLES**

(D : 09/2024)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le contrat de prestation de nettoyage des écoles conclu avec la société AUGIAS pour une année à compter du 01/09/2023 arrive à son terme.

Compte tenu de la qualité de prestation, il est proposé de renouveler le contrat pour une année. Une nouvelle proposition tarifaire a été transmise par la société AUGIAS avec une augmentation de 5 % de la prestation, soit un tarif mensuel de 2 595,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de renouveler le contrat de prestation de nettoyage des écoles pour une année à compter du 01/09/2024, avec la société AUGIAS ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces administratives relative à la présente délibération.



Votants : 13	
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°3 : INDEMNITES**

(D : 10/2024)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le syndicat bénéficie des services administratifs de la commune de Koenigsmacker afin d'assurer certaines démarches administratives (courriers, arrêtés, convocation et PV du conseil syndical, base élève des 5 communes...).

Le budget primitif 2024 prévoit, au compte 6411, une indemnité de 800 €, afin de rétribuer les 3 agents de la ville de Koenigsmacker, désignés à ces fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** M. le Président à verser une prime annuelle au titre de l'indemnisation des fonctions exercées en 2024, comme suit :

- ➔ PARMENTIER Jessica : 225 €
- ➔ MAESTRI Céline : 225 €
- ➔ STEINMETZ Séverine : 350 €

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL**

(D : 11/2024)

M. le Président rappelle que les collectivités sont tenues, depuis la publication de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel et de leur famille. Il ajoute que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager au titre des prestations d'action sociale proposées, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le Code général de la fonction publique ;



M. le Président du Syndicat de la Magnascole propose au conseil syndical

➤ de fixer les modalités des prestations d'actions sociales suivantes :

- Médaille du travail « argent » : 170 €
- Médaille du travail « vermeil » : 185 €
- Médaille du travail « or » : 245 €
- Mariage / PACS : 230 € (1 seule fois)
- Naissance / Adoption : 220 € par enfant jusqu'à 18 ans
- Noël des enfants : 30 € par enfant jusqu'à 10 ans
- Départ à la retraite : 170 € + 10 € par année supplémentaire au-delà de 5 ans

Il précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités ainsi proposées.
- **ANNULE** la délibération N°12/2015 du 10/07/2015 instituant une prime de retraite.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Ordre du jour n°5 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

(D : 12/2024)

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- VU l'avis du comité social territorial en date du 12 avril 2024,

Le Président expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTAURE** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Votants : 14	
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

**Décisions prises par le Président dans  
le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Syndical  
(D18/2020)**

**Le Président du Syndicat de la MAGNASCOLE,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,
- **VU** la délibération D18/2020, en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil Syndical a chargé Monsieur le Président, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,
- **CONSIDERANT** l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

**INFORME** les Conseillers que dans le cadre de cette délégation, il a signé :

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT € HT	REFERENCES	DATE DU CS
D3/2024	MANUTAN	Mobilier (tables + chaises) Ecole élémentaire	5 484,95 €	Devis N°COL240409CNE002 du 08/04/2024	03/06/2024
D4/2024	FROID SERVICE	Chariot bain marie 3 cuves	1 851,55 €	Devis N°DET4050037 du 17/05/2024	03/06/2024

Le Conseil Syndical déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le  
Président dans le cadre de ses délégations

- Transport scolaire
  - Réunion entre maires à organiser pour la prise en charge du transport méridien à compter de la rentrée 2024
- Associations PEP LOR'EST
  - Réflexions à venir sur la tarification du service
  - En attente d'éléments chiffrés pour la meilleure compréhension du compte administratif 2023 et du budget prévisionnel
  - Réunion prévue le 13 juin
  - Réunion faite avec le directeur de la CAF pour la subvention en lien avec le CTG
- Personnel du syndicat
  - Départ RIBEIRO Anna. Remplacement à prévoir pour la rentrée de septembre.
- Inondations des 17 et 18 mai
  - Mise en place d'un comité de suivi par la préfecture : 22/05 + 27/05
  - Mise en œuvre d'une procédure accélérée pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes « inondation par débordement de cours d'eau » et « inondation par ruissellement et coulée de boue associée ».
  - Pour le phénomène « inondation par remontée de nappe phréatique », la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est soumise à la procédure normalisée, qui se déroule sur plusieurs mois.
    - Le 27/05, 231 communes avaient déposé un dossier.
    - 317 dossiers dont 289 concernant la procédure accélérée.
  - Les communes doivent faire une déclaration pour la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur une plateforme dématérialisée. En parallèle, un formulaire a été mis à disposition des sinistrés de la commune pour compléter le dossier de la commune.
  - Une commission interministérielle se réunit le 4 juin pour donner un avis favorable pour les communes ou un ajournement pour des pièces complémentaires. Si avis favorable, un arrêté de catastrophe naturelle sera pris dans les semaines suivantes avec la liste des communes concernées.
  - La côte centennale a été dépassée et des habitations hors zone inondable ont été touchées.
  - Dégâts sur bâtiments de la commune et du syndicat (ateliers, vestiaire foot, salle Boivre-la-Vallée, écoles, ancien syndicat d'initiative, terrains de foot, city stade)
  - Déclaration d'assurances en cours. En attente de l'expert pour les écoles.
  - Demande de rester humble devant ce phénomène exceptionnel

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

PV se rapportant aux délibérations n° D 08/2024 à D 12/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire  
M<sup>me</sup> MENANT Aurélie

Le Président  
M. ZENNER Pierre

